

I.1.3 Qui participe au Conseil de la Vie Sociale ?

Les établissements

Pour la première fois, la loi 2002-2 met sur un pied d'égalité toutes les structures médico-sociales peu importe leurs statuts juridiques.

L'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles précise les catégories d'établissements et de services qui doivent mettre en œuvre le Conseil de la Vie Sociale.

Pour le secteur des personnes âgées :

- Etablissement hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non (EHPAD et EHPA)
- Résidence autonomie

Les Services d'Aide A Domicile (SAAD) et les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ne sont pas concernés.

Composition du CVS

- Le Conseil de la Vie Sociale doit comporter **à minima** :
 - ✓ deux représentants des résidents,
 - ✓ un représentant des familles ou des représentants légaux, (selon la nature de l'établissement)
 - ✓ un représentant des professionnels,
 - ✓ un représentant de l'organisme gestionnaire (ex : président de l'association).

Le nombre maximum de membres n'est pas fixé par la loi.

- Les représentants des résidents et des familles sont toujours majoritaires : le nombre cumulé des représentants des familles et résidents doit être **supérieur à la moitié du nombre total des membres** inscrits du conseil.

 **Exemple** : sur 6 membres inscrits (et non présents en réunion), 4 doivent représenter les résidents et les familles.

- A partir du 1er janvier 2023, selon la nature de l'établissement **et selon les besoins des personnes accompagnées pourront également constituer** le CVS :



- ✓ Un représentant de **groupement des personnes accompagnées** (= représentants d'usagers constitués en association, issus d'un groupe d'entraide mutuelle GEM...)
- ✓ Un représentant des familles **ou des proches aidants** des personnes accompagnées (une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne accompagnée, au-delà de la seule famille)
- ✓ Un représentant **des représentants légaux** des personnes accompagnées ;
- ✓ Elargissement au représentant des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs
- ✓ Un représentant des **bénévoles** (accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service)

- ✓ Le **médecin coordinateur** de l'établissement
- ✓ Un représentant des **membres de l'équipe médico-soignante**

- Les représentants sont **élus par et parmi le collège** qu'ils représentent (voir [page 10](#) : Elections des représentants)
- Le **directeur** ou son représentant participe avec **voix consultative**.
- Toute personne peut être invitée par le Conseil, **à titre consultatif**, en fonction de l'ordre du jour.

 **Exemple** : le cuisinier, l'animateur...

- Les représentants des résidents peuvent inviter une personne pour les assister.
- Les personnes suivantes peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :
 - ✓ Un représentant **élu de la commune** ou intercommunalité
 - ✓ Un représentant du **conseil départemental**,
 - ✓ Un représentant de **l'autorité compétente** pour délivrer l'autorisation,
 - ✓ Un représentant du **conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**,
 - ✓ Une **personne qualifiée**
 - ✓ Le représentant du **Défenseur des droits**.

